



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7461

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019

Date de dépôt : 26-07-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-09-2019

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-11-2019	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-07-2019	Déposé	7461/00	<u>5</u>
25-09-2019	Avis du Conseil d'État (24.9.2019)	7461/01	<u>18</u>
09-10-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Madame Lydia Mutsch	7461/02	<u>21</u>
10-10-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°5 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7461	<u>26</u>
24-10-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-10-2019) Evacué par dispense du second vote (24-10-2019)	7461/03	<u>28</u>
09-10-2019	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (01) de la reunion du 9 octobre 2019	01	<u>31</u>
30-09-2019	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal (45) de la reunion du 30 septembre 2019	45	<u>35</u>
28-10-2019	Publié au Mémorial A n°717 en page 1	7461	<u>42</u>

Résumé

N° 7461

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019

Résumé

L'objet du projet de loi est de pérenniser les droits actuels des ressortissants britanniques habitant au Grand-Duché du Luxembourg et des ressortissants luxembourgeois habitant au Royaume-Uni concernant la participation, en tant qu'électeur et en tant que candidats, aux élections locales dans le cas de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Pour rester en ligne avec l'actuelle loi électorale, les ressortissants britanniques sont pourtant soumis à une clause de résidence au Luxembourg, tandis que ce n'est pas le cas pour les ressortissants luxembourgeois au Royaume-Uni.

7461/00

N° 7461

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019

* * *

*(Dépôt: le 26.7.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.7.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles de l'accord.....	3
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
6) Fiche financière	7
7) Texte de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons

Article unique. Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019.

Cabasson, le 22 juillet 2019

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver, en vue de sa ratification, l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre. Cet Accord a été signé le 18 juin 2019 à Luxembourg.

*

L'accord en question vise à sécuriser, en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'exercice réciproque du droit de vote et de se porter candidat aux élections locales par les nationaux luxembourgeois résidant légalement sur le territoire du Royaume-Uni et les nationaux britanniques résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le but de cet accord consiste à garantir l'exercice de ces droits dans le futur et d'enlever ainsi toute incertitude qui pourrait surgir à cet effet.

Sur base de cet accord, les citoyens luxembourgeois résidant légalement sur le territoire du Royaume-Uni continueront à pouvoir participer aux élections locales organisées au Royaume-Uni, que ce soit en tant qu'électeur ou candidat, et ceci selon les mêmes conditions que celles prévues pour les citoyens britanniques. De même en sera-t-il pour les citoyens britanniques résidant sur le territoire luxembourgeois, qui pourront participer aux élections locales sur le territoire luxembourgeois selon les mêmes conditions que celles prévues pour les citoyens luxembourgeois, à condition qu'ils remplissent les exigences de la clause de résidence de cinq années consacrée à l'article 2, point 5 de la loi électorale, pour les électeurs, et à l'article 192, alinéa 2 de la loi électorale, pour les candidats.

Étant donné qu'à l'heure actuelle, aussi bien le Grand-Duché de Luxembourg que le Royaume-Uni reconnaissent aux nationaux de l'autre État résidant légalement sur leur territoire, le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales, le présent accord n'a pas pour effet d'apporter des modifications à leurs droits actuels. En cas de modifications futures éventuelles des conditions nécessaires pour les nationaux luxembourgeois ou britanniques pour voter ou de se porter candidats aux élections locales organisées dans l'État où ils résident, celles-ci devront être communiquées à l'autre État.

L'objet principal du présent accord consistant à sécuriser la participation aux élections des nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, le présent accord n'entrera en vigueur qu'après que le Royaume-Uni soit effectivement sorti de l'Union européenne.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES DE L'ACCORD

Article 1

Cet article définit les termes utilisés dans l'accord.

En ce qui concerne la définition du terme de « *nationaux du Royaume-Uni* », l'article renvoie à la signification telle que donnée par la Déclaration du 13 décembre 2007 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la définition du terme de « nationaux » dans le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, telle qu'elle a eu effet au jour auquel elle a été faite. Dans cette Déclaration du 13 décembre 2007, le Royaume-Uni se réfère à la définition donnée au terme de « nationaux » dans la déclaration du 31 décembre 1982 et qui se lit comme suit :

« *nationals of the United Kingdom* » means :

- a) *British citizens* »,
- b) *Persons who are British subjects by virtue of Part IV of the British Nationality Act 1981 and who have the right of abode in the United Kingdom and are therefore exempt from the United Kingdom immigration control, an*
- c) *British overseas territories citizens who acquire their citizenship from a connection with Gibraltar.*

Article 2

Selon cette disposition, les nationaux du Luxembourg résidant légalement au Royaume-Uni bénéficient du droit de vote et de se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni selon les mêmes conditions que celles prévues pour les nationaux du Royaume-Uni. Dans le même ordre d'idées, les motifs d'exclusion du droit de vote et de se porter candidats applicables aux nationaux luxembourgeois ne peuvent diverger de ceux applicables aux nationaux britanniques.

En cas de modification des conditions applicables aux nationaux luxembourgeois, le Royaume-Uni est tenu de les notifier au Luxembourg par écrit, par voie diplomatique.

Article 3

Par analogie à l'article 2, les nationaux britanniques résidant légalement au Luxembourg bénéficient du droit de vote et de se porter candidats selon les mêmes conditions que celles prévues pour les luxembourgeois, à condition toutefois qu'ils remplissent les exigences de la clause de résidence consacrée à l'article 2, point 5 de la loi électorale, c'est-à-dire avoir résidé légalement au Luxembourg depuis au moins cinq ans, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale doit être ininterrompue. Les motifs d'exclusion du droit de vote et de se porter candidat applicables aux nationaux britanniques doivent être les mêmes que ceux applicables aux nationaux luxembourgeois.

Au cas où les conditions applicables aux nationaux britanniques devraient être modifiées, le Luxembourg doit les notifier au Royaume-Uni par écrit, par voie diplomatique.

Article 4

En cas de questions relatives à l'application, l'interprétation et la mise en œuvre du présent accord, les États parties sont tenus de les régler à l'amiable.

Article 5

Les modifications de l'accord sont faites par accord écrit entre les États parties et n'entrent en vigueur qu'après accomplissement des exigences nationales respectives. À cet effet, les États parties doivent se notifier par écrit, par voie diplomatique, sur la mise en œuvre de ces exigences nationales requises. L'entrée en vigueur des modifications a lieu le jour qui suit la date de la réception de la dernière notification.

Article 6

En ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent accord, les États parties sont tenus de se notifier mutuellement sur l'accomplissement des exigences internes prévues dans leur droit national pour l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord ne peut entrer en vigueur qu'à partir du moment où le Royaume-Uni est sorti de l'Union européenne et à condition que les États parties aient mis en œuvre leurs exigences internes respectives nécessaires pour l'entrée en vigueur de l'accord. Une fois ces deux conditions remplies, le moment exact de l'entrée en vigueur est fixé à la date de l'événement qui est le plus récent. Ainsi, au cas où les États parties se notifient sur la mise en œuvre des exigences internes respectives avant que le Royaume-Uni soit sorti de l'Union européenne, l'entrée en vigueur de l'accord est fixée immédiatement après que la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne a eu lieu. Par contre, si le Royaume-Uni sort de l'Union européenne avant que les États parties se soient notifiés sur l'accomplissement des exigences internes, l'accord n'entre en vigueur qu'au jour qui suit la date de la réception de la dernière notification.

Article 7

L'accord peut être résilié unilatéralement par chaque État partie en le notifiant par écrit, par voie diplomatique, à l'autre État partie. La résiliation ne prend effet qu'après trente jours calendaires à partir de la date à laquelle l'autre État partie a reçu la notification écrite.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Anne Greiveldinger / Jeff Fettes
Tél. :	247-88124
Courriel :	anne.greiveldinger@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Intérieur, Ministère des Affaires étrangères et européennes
Date :	20 juin 2019

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif⁴ par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

² N.a. : non applicable.

³ Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

⁴ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁵ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi :
- Le projet règle le droit de vote et de se porter candidats aux élections locales des citoyens luxembourgeois et britanniques sans faire une distinction selon le sexe.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁷ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

⁶ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁷ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019, n'a pas d'impact direct sur le budget de l'État.

*

TEXTE DE L'ACCORD

entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre

Le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désignés ci-après « les Parties » ;

Désireux de renforcer davantage les relations existantes entre les Parties et les liens d'amitié étroits qui unissent traditionnellement leurs nations ;

Compte tenu de la migration de nationaux des Parties entre les territoires des Parties et l'importance que les Parties attachent à la facilitation de l'intégration des nationaux de l'autre Partie résidant sur leur territoire ;

Désireux de continuer à encourager la participation sociale et politique des nationaux de l'autre Partie résidant sur leur territoire ;

Considérant qu'il est désirable de promouvoir la participation aux élections locales de nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui résident au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'il est désirable de promouvoir la participation aux élections locales de nationaux du Grand-Duché de Luxembourg qui résident au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Dans ce but, désirant que les nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résidant au Grand-Duché de Luxembourg participent aux élections locales au Grand-Duché de Luxembourg ;

Dans ce but, désirant que les nationaux du Grand-Duché de Luxembourg résidant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent aux élections locales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Et considérant que la participation aux élections par des nationaux des Parties résidant sur le territoire de l'autre, à laquelle le présent Accord se réfère, encouragera une plus grande intégration et promouvra leur participation sociale et politique ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

« *Accord* » signifie le présent Accord ;

« *élections locales* » en relation avec le Luxembourg signifie les élections du conseil communal ;

« *élections locales* » en relation avec le Royaume-Uni signifie :

a) élections gouvernementales locales,

- b) élections de maires,
 c) élections de maires dans les autorités combinées,
 tel que définies dans la législation du Royaume-Uni ;
 « *Luxembourg* » signifie le Grand-Duché de Luxembourg ;
 « *nationaux du Luxembourg* » signifie toute personne qui possède la nationalité luxembourgeoise conformément à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 « *nationaux du Royaume-Uni* » a la signification telle que donnée par la Déclaration du 13 décembre 2007 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la définition du terme de « nationaux » dans le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, telle qu'elle a eu effet au jour auquel elle a été faite ;
 « *Royaume-Uni* » signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Droit de résidents nationaux du Luxembourg de voter et de se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni

1. Le Royaume-Uni s'engage à accorder aux nationaux du Luxembourg qui résident légalement au Royaume-Uni, le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni selon les mêmes conditions que prévues pour les nationaux du Royaume-Uni.
2. Les nationaux du Luxembourg sont exclus de voter et de se porter candidats pour les mêmes motifs que ceux prévus par la loi pour les nationaux du Royaume-Uni.
3. Toute modification des conditions nécessaires pour les nationaux du Luxembourg pour voter et se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni est communiquée par le Royaume-Uni par écrit, par voie diplomatique, au Luxembourg.

Article 3

Droit de résidents nationaux du Royaume-Uni de voter et de se porter candidats aux élections locales au Luxembourg

1. Le Luxembourg s'engage à accorder aux nationaux du Royaume-Uni qui résident légalement au Luxembourg depuis au moins 5 ans, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale doit être ininterrompue, le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales au Luxembourg selon les mêmes conditions que prévues pour les nationaux du Luxembourg.
2. Les nationaux du Royaume-Uni sont exclus de voter et de se porter candidats pour les mêmes motifs que ceux prévus par la loi pour les nationaux du Luxembourg.
3. Toute modification des conditions nécessaires pour les nationaux du Royaume-Uni pour voter et se porter candidats aux élections locales au Luxembourg est communiquée par le Luxembourg par écrit, par voie diplomatique, au Royaume-Uni.
4. Cet Article ne porte pas atteinte à des dispositions légales ou administratives applicables au Luxembourg qui seraient plus favorables pour les nationaux du Royaume-Uni.

Article 4

Application, interprétation et mise en œuvre

Toute question relative à l'application, l'interprétation, ou la mise en œuvre de l'Accord est réglée à l'amiable en accord entre les Parties.

*Article 5***Modification**

1. L'Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties et conformément à leurs exigences nationales respectives requises pour l'entrée en vigueur de telles modifications.
2. Les Parties se notifient par écrit, par voie diplomatique, sur la mise en œuvre de leurs exigences nationales requises pour l'entrée en vigueur de telles modifications.
3. Ces modifications entrent en vigueur le jour qui suit la date de la réception de la dernière notification.

*Article 6***Entrée en vigueur**

1. Les Parties se notifient par écrit, par voie diplomatique, sur la mise en œuvre de leurs exigences internes respectives requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. L'Accord entre en vigueur immédiatement après que le Royaume-Uni sort de l'Union européenne, ou le jour qui suit la date de la réception de la dernière notification, la date la plus récente étant retenue.

*Article 7***Résiliation**

Chaque Partie peut résilier l'Accord par notification écrite à l'autre Partie par voie diplomatique. L'Accord reste en vigueur pour trente jours calendaires à partir de la date à laquelle l'autre Partie reçoit la notification écrite.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Établi en double exemplaire à Luxembourg, le 18 juin 2019, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

*

ACCORD

entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre

Le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désignés ci-après « les Parties » ;

Désireux de renforcer davantage les relations existantes entre les Parties et les liens d'amitié étroits qui unissent traditionnellement leurs nations ;

Compte tenu de la migration de nationaux des Parties entre les territoires des Parties et l'importance que les Parties attachent à la facilitation de l'intégration des nationaux de l'autre Partie résidant sur leur territoire ;

Désireux de continuer à encourager la participation sociale et politique des nationaux de l'autre Partie résidant sur leur territoire ;

Considérant qu'il est désirable de promouvoir la participation aux élections locales de nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui résident au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'il est désirable de promouvoir la participation aux élections locales de nationaux du Grand-Duché de Luxembourg qui résident au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Dans ce but, désirant que les nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résidant au Grand-Duché de Luxembourg participent aux élections locales au Grand-Duché de Luxembourg ;

Dans ce but, désirant que les nationaux du Grand-Duché de Luxembourg résidant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent aux élections locales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Et considérant que la participation aux élections par des nationaux des Parties résidant sur le territoire de l'autre, à laquelle le présent Accord se réfère, encouragera une plus grande intégration et promouvra leur participation sociale et politique ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent Accord :

« *Accord* » signifie le présent Accord ;

« *élections locales* » en relation avec le Luxembourg signifie les élections du conseil communal ;

« *élections locales* » en relation avec le Royaume-Uni signifie :

- a) élections gouvernementales locales,
- b) élections de maires,
- c) élections de maires dans les autorités combinées,

tel que définies dans la législation du Royaume-Uni ;

« *Luxembourg* » signifie le Grand-Duché de Luxembourg ;

« *nationaux du Luxembourg* » signifie toute personne qui possède la nationalité luxembourgeoise conformément à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

« *nationaux du Royaume-Uni* » a la signification telle que donnée par la Déclaration du 13 décembre 2007 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la définition du terme de « nationaux » dans le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, telle qu'elle a eu effet au jour auquel elle a été faite ;

« *Royaume-Uni* » signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Article 2

Droit de résidents nationaux du Luxembourg de voter et de se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni

1. Le Royaume-Uni s'engage à accorder aux nationaux du Luxembourg qui résident légalement au Royaume-Uni, le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni selon les mêmes conditions que prévues pour les nationaux du Royaume-Uni.
2. Les nationaux du Luxembourg sont exclus de voter et de se porter candidats pour les mêmes motifs que ceux prévus par la loi pour les nationaux du Royaume-Uni.
3. Toute modification des conditions nécessaires pour les nationaux du Luxembourg pour voter et se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni est communiquée par le Royaume-Uni par écrit, par voie diplomatique, au Luxembourg.

Article 3

***Droit de résidents nationaux du Royaume-Uni de voter
et de se porter candidats aux élections locales au Luxembourg***

1. Le Luxembourg s'engage à accorder aux nationaux du Royaume-Uni qui résident légalement au Luxembourg depuis au moins 5 ans, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale doit être ininterrompue, le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales au Luxembourg selon les mêmes conditions que prévues pour les nationaux du Luxembourg.
2. Les nationaux du Royaume-Uni sont exclus de voter et de se porter candidats pour les mêmes motifs que ceux prévus par la loi pour les nationaux du Luxembourg.
3. Toute modification des conditions nécessaires pour les nationaux du Royaume-Uni pour voter et se porter candidats aux élections locales au Luxembourg est communiquée par le Luxembourg par écrit, par voie diplomatique, au Royaume-Uni.
4. Cet Article ne porte pas atteinte à des dispositions légales ou administratives applicables au Luxembourg qui seraient plus favorables pour les nationaux du Royaume-Uni.

Article 4

Application, interprétation et mise en œuvre

Toute question relative à l'application, l'interprétation, ou la mise en œuvre de l'Accord est réglée à l'amiable en accord entre les Parties.

Article 5

Modification

1. L'Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties et conformément à leurs exigences nationales respectives requises pour l'entrée en vigueur de telles modifications.
2. Les Parties se notifient par écrit, par voie diplomatique, sur la mise en œuvre de leurs exigences nationales requises pour l'entrée en vigueur de telles modifications.
3. Ces modifications entrent en vigueur le jour qui suit la date de la réception de la dernière notification.

Article 6

Entrée en vigueur

1. Les Parties se notifient par écrit, par voie diplomatique, sur la mise en œuvre de leurs exigences internes respectives requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. L'Accord entre en vigueur immédiatement après que le Royaume-Uni sort de l'Union européenne, ou le jour qui suit la date de la réception de la dernière notification, la date la plus récente étant retenue.

Article 7

Résiliation

Chaque Partie peut résilier l'Accord par notification écrite à l'autre Partie par voie diplomatique. L'Accord reste en vigueur pour trente jours calendaires à partir de la date à laquelle l'autre Partie reçoit la notification écrite.

EN FOI DE QUOI les soussignés à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Établi en double exemplaire à Luxembourg, le 18 juin 2019, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

(signature)

*Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord*

(signature)

7461/01

N° 7461¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.9.2019)

Par dépêche du 16 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière ainsi que du texte de l'accord à approuver.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue vise à approuver l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, ci-après l'« Accord ».

D'après l'exposé des motifs, l'Accord vise à sécuriser, en cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, l'exercice réciproque du droit de vote et de se porter candidats aux élections locales par les nationaux luxembourgeois résidant légalement sur le territoire du Royaume-Uni et par les nationaux britanniques résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'Accord. Le droit de vote de résidents non nationaux ne constitue qu'un accessoire du droit de continuer à résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer une activité professionnelle. En cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, sans accord de sortie, le droit des ressortissants luxembourgeois de continuer à résider légalement sur le territoire du Royaume-Uni est fonction d'une décision unilatérale et discrétionnaire de cet État. Aucun accord n'est envisagé pour régler cette question bien plus fondamentale que le maintien du droit de vote et d'éligibilité pour les ressortissants luxembourgeois autorisés à résider légalement au Royaume-Uni.

En ce qui concerne le droit de vote, les auteurs du projet de loi rappellent que, à l'heure actuelle, aussi bien le Grand-Duché de Luxembourg que le Royaume-Uni reconnaissent aux nationaux de l'autre État, résidant légalement sur leur territoire, le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales, dans la mesure où le droit de vote n'est pas limité aux ressortissants de l'Union européenne. En cas de sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne, qui sera désormais un État tiers, l'Accord n'aura dès lors pas pour effet d'apporter des modifications aux droits actuels des personnes concernées. La base juridique première des droits électoraux ne résidera toutefois plus dans les lois nationales respectives, mais dans l'instrument international que constitue l'Accord.

Dans l'hypothèse de modifications futures éventuelles portant sur les conditions nécessaires pour les nationaux luxembourgeois ou britanniques pour voter ou se porter candidats aux élections locales organisées dans l'État où ils résident, celles-ci devront être communiquées à l'autre État.

Le Conseil d'État s'interroge sur la cohérence du dispositif conventionnel qui, d'un côté, garantit aux ressortissants de l'autre partie contractante l'égalité de traitement avec les ressortissants nationaux et, d'un autre côté, prévoit la possibilité d'une modification des conditions en prévoyant, dans ce cas, une notification par la voie diplomatique, préalable d'éventuelles négociations. Le Conseil d'État ne saurait concevoir que ce dispositif conventionnel autorise une des parties contractantes à modifier unilatéralement les conditions du droit de vote et d'éligibilité pour les ressortissants de l'autre partie au risque de mettre à néant l'objet même de l'Accord. Dans ces conditions, la notification prévue ne peut viser que les conditions générales du droit de vote et d'éligibilité valant tant pour les nationaux que pour les ressortissants de l'autre partie contractante.

L'Accord n'entrera en vigueur qu'après que le Royaume-Uni est effectivement sorti de l'Union européenne sans distinguer entre le cas de figure d'une sortie avec accord et celui d'une sortie sans accord. À cet égard, le Conseil d'État renvoie à son avis du 5 mars 2019 relatif au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Dans cet avis, il a considéré que « certaines dispositions de l'accord de retrait distinguent entre les "citoyens de l'Union" et les "ressortissants du Royaume-Uni". Il s'agit tantôt de garantir expressément le maintien de l'égalité de traitement, tantôt d'organiser un traitement différencié. À cet égard, il relève que l'article 185 de l'accord de retrait relatif à l'entrée en vigueur et à l'application stipule que, sous réserve de dérogations spécifiques, la deuxième partie relative aux droits des citoyens et la troisième partie relative à la séparation ne s'appliquent qu'à compter de la fin de la période de transition, ce qui confirme l'analyse qu'au cours de cette période, les ressortissants britanniques continuent à bénéficier des droits qui leur reviennent avant l'entrée en vigueur de l'accord de retrait, sous réserve évidemment de dispositions dérogatoires expresses ». Le même raisonnement s'applique pour la détermination du statut des ressortissants luxembourgeois résidant légalement sur le territoire du Royaume-Uni pendant la période transitoire, prévue dans l'accord de sortie. Dans cette logique, le Conseil d'État ne saisit pas la portée de l'Accord pendant la période transitoire prévue dans l'accord de sortie.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

L'article unique qui porte approbation de l'Accord n'appelle pas d'observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 24 septembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7461/02

N° 7461²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA
COOPERATION, DE L'IMMIGRATION ET DE L'ASILE**

(09.10.2019)

La commission se compose de : M. Marc ANGEL, Président, Mme Lydia MUTSCH, Rapporteure, M. Eugène BERGER, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 26 juillet 2019.

Au cours de sa réunion du 30 septembre 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé Mme Lydia Mutsch rapporteure du projet de loi. Au cours de la même réunion, la Commission a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'État, intervenu le 24 septembre 2019.

Le 9 octobre 2019, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.

*

II. INTRODUCTION

En date du 29 mars 2017, le Royaume-Uni a fait valoir les dispositions de l'article 50 du Traité de l'Union européenne, donnant suite au résultat du référendum du 23 juin 2016 lors duquel la population britannique s'est prononcée en faveur d'une sortie de l'Union européenne.

Si l'Union européenne et le Royaume-Uni ont négocié un accord de retrait qui permettrait une sortie ordonnée du Royaume-Uni, cet accord fut rejeté à trois reprises par le parlement britannique, augmentant la possibilité d'un Brexit désordonné et soulevant des incertitudes juridiques, y compris en matière de droits des citoyens.

A l'initiative du Royaume-Uni, qui souhaite protéger les droits des ressortissants britanniques habitant au Luxembourg, le Royaume-Uni et le Luxembourg ont entamé des négociations aboutissant à la signature, en date du 18 juin 2019, d'un accord bilatéral sécurisant l'exercice réciproque du droit de

vote et de se porter candidat aux élections locales par les nationaux luxembourgeois résidant légalement sur le territoire du Royaume-Uni et les nationaux britanniques résidant légalement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La conclusion de cet accord assure ainsi l'exercice de ces droits dans le futur et permet d'enlever toute incertitude qui pourrait surgir à cet effet. A noter également que la matière en question est en effet une compétence nationale.

*

III. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objet du projet de loi est de pérenniser les droits actuels des ressortissants britanniques habitant au Grand-Duché du Luxembourg et des ressortissants luxembourgeois habitant au Royaume-Uni concernant la participation, en tant qu'électeur et en tant que candidats, aux élections locales dans le cas de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Pour rester en ligne avec l'actuelle loi électorale, les ressortissants britanniques sont pourtant soumis à une clause de résidence au Luxembourg, tandis que ce n'est pas le cas pour les ressortissants luxembourgeois au Royaume-Uni.

*

IV. LE CONTENU DE L'ACCORD

L'article 1^{er} définit les termes utilisés dans l'accord. Le corollaire des élections locales au Luxembourg est l'élection gouvernementale locale au Royaume-Uni comprenant l'élection directe du maire et des autorités combinées. Pour le terme de « nationaux du Royaume-Uni », il est renvoyé à la Déclaration du 13 décembre 2007 sur la définition du terme de « nationaux » dans le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (reprenant celle du 31 décembre 1982).

L'article 2 fixe les droits des nationaux du Luxembourg résidant légalement au Royaume-Uni et qui ne diffèrent pas des droits applicables aux nationaux britanniques. Par analogie à cet article, l'article 3 reprend les droits des nationaux britanniques résidant légalement au Luxembourg. Il contient pourtant la clause de résidence consacrée à l'article 2, point 5 de la loi électorale, prévoyant que le droit de vote et de se porter candidats est soumis, pour les nationaux de pays tiers, à la condition d'avoir résidé légalement au Luxembourg depuis au moins cinq ans. Les motifs d'exclusion du droit de vote et de se porter candidat ne peuvent diverger pour les nationaux britanniques au Luxembourg et les nationaux luxembourgeois au Royaume-Uni de ceux applicables pour les nationaux respectifs. Toute modification des conditions applicables aux nationaux luxembourgeois respectivement britanniques résidant dans l'autre État partie doivent être notifiés à l'autre partie par écrit, par voie diplomatique.

L'article 4 dispose que les États parties sont tenus à régler à l'amiable les questions relatives à l'application, l'interprétation et la mise en œuvre de l'Accord.

Selon l'article 5, les modifications de l'Accord sont faites par accord écrit entre les États parties et n'entrent en vigueur qu'après accomplissement des exigences nationales respectives.

L'article 6 prévoit que les États parties se notifient mutuellement sur l'accomplissement des exigences internes prévues dans leur droit national pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord ne peut entrer en vigueur qu'à partir du moment où le Royaume-Uni est sorti de l'Union européenne et à condition que les États parties aient mis en œuvre leurs exigences internes respectives pour l'entrée en vigueur de l'Accord. Une fois ces deux conditions remplies, le moment exact de l'entrée en vigueur est fixé à la date de l'événement qui est le plus récent.

Selon l'article 7, l'Accord peut être résilié unilatéralement par chaque État partie en le notifiant par écrit, par voie diplomatique, à l'autre État partie. La résiliation ne prend effet qu'après trente jours calendriers à partir de la date à laquelle l'autre État partie a reçu la notification écrite.

*

V. L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'Accord. Le droit de vote des résidents non nationaux ne constituerait qu'un accessoire du droit de continuer à résider sur le territoire de l'État d'accueil et d'y exercer une activité professionnelle. En ce qui concerne le droit de vote, l'Accord n'aura pas pour effet d'apporter des modifications aux droits actuels des personnes concernées. Selon le Conseil d'État, la base juridique première des droits électoraux ne résidera toutefois plus dans les lois nationales respectives, mais dans l'instrument international que constitue l'Accord.

Selon les auteurs du projet de loi, le but de conclure un Accord sur le droit de vote et de se porter candidats aux élections locales n'est pas seulement de caractère juridique, mais aussi de caractère politique et symbolique. Les droits des citoyens réciproques sont ainsi renforcés. L'Accord garantit la pérennisation des droits, dont notamment les droits des nationaux luxembourgeois habitant au Royaume-Uni. Le devoir de notification de chaque changement garantit par ailleurs que les nationaux concernés soient bien informés sur leurs droits.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la cohérence du dispositif conventionnel. La garantie de l'égalité de traitement serait affaiblie par la possibilité d'une modification unilatérale des conditions en prévoyant, dans ce cas, une notification par voie diplomatique. Selon le Conseil d'État, « *la notification prévue ne peut viser que les conditions générales du droit de vote et d'éligibilité valant tant pour les nationaux que pour les ressortissants de l'autre partie contractante* ». La Commission s'y aligne, l'Accord n'ayant aucune influence sur la loi électorale nationale.

Finalement, le Conseil d'État constate que l'Accord n'entrera en vigueur qu'après que le Royaume-Uni sera effectivement sorti de l'Union européenne sans distinguer entre le cas de figure d'une sortie avec accord et celui d'une sortie sans accord. Le Conseil d'État ne saisit pas la portée de l'Accord pendant la période transitoire prévue dans l'accord de sortie. Or, d'après les auteurs du projet de loi, il n'était pas possible, à la date de la conclusion de l'accord, de prévoir des dispositions spécifiques uniquement pour le cas d'une sortie sans accord, cette éventualité ayant été exclue par le parlement britannique. Par ailleurs, l'Accord ne touche en aucun point les compétences exclusives de l'Union européenne, de sorte qu'une distinction entre les différents cas de figure ne s'impose pas.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

« PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019. »

Luxembourg, le 9 octobre 2019

La Rapporteuse,
Lydia MUTSCH

Le Président,
Marc ANGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7461

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/10/2019 14:50:35	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 2	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7461 Accord entre GDL et Roy.-Uni	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7461	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	45	3	0	48
Procuration:	14	1	0	12
Total:	56	4	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(Mme Arendt Nancy)	Mme Arendt Nancy	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Galles Paul)
M. Lies Marc	Oui	(M. Eischen Félix)	M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui	(Mme Hansen Martine)	M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui	(Mme Modert Octavie)	M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui	(M. Wiseler Claude)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		M. Hansen- Marc	Oui	(M. Benoy François)
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Biancalana Dan	Oui	(M. Fayot Franz)
M. Bodry Alex	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Cruchten Yves)	Mme Mutsch Lydia	Oui	

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui	(M. Wagner David)	M. Wagner David	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui		M. Engelen Jeff-ADR	Abst.	
M. Gibéryen Gast-ADR	Abst.		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Abst.		M. Reding Roy-ADR	Abst.	(M. Engelen Jeff-ADR)

Le Président:



Le Secrétaire général:

7461 - Dossier consolidé : 27

7461/03

N° 7461³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.10.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 10 octobre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque Etat résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 octobre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 24 septembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 19 votants, le 22 octobre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

01



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2019

Ordre du jour :

1. 7461 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019**
- Rapporteur : Madame Lydia Mutsch
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Adoption des procès-verbaux des réunions du 16 septembre 2019 (PV 42 et PV 43) et du 30 septembre 2019

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Djuna Bernard, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7461 **Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019**

La rapportrice présente brièvement le contenu du projet de rapport.

M. Wiseler soulève plusieurs questions en se basant sur la réponse de l'Ambassade britannique communiquée par le Ministère d'Etat dans un récent message électronique adressé aux membres de la Commission. Il ressort de ces réponses, annexées au présent procès-verbal, qu'aucune modification de la législation britannique ne s'impose pour que les nationaux luxembourgeois résidant au Royaume-Uni continuent à jouir du droit de voter et de poser leur candidature pour des élections locales (*« No implementing legislation is required, as nationals of Luxembourg can vote and stand in local elections under existing domestic law. »*). M. Wiseler voudrait donc savoir en quoi consiste la plus-value de l'Accord conclu bilatéralement avec le Royaume-Uni. Il évoque le danger que le Luxembourg soit restreint dans sa possibilité de changer la loi électorale.

La rapportrice Mme Mutsch se réfère aux explications données par le Gouvernement lors de la réunion de la Commission du 30 septembre 2019. L'Accord n'a pas seulement un caractère juridique, mais aussi politique et symbolique. Le but est de renforcer les droits des citoyens. Mme Mutsch cite trois arguments pour la conclusion de cet Accord bilatéral qui, à l'instar d'autres Accords déjà conclus et ratifiés par la Chambre des Députés, apporte une dérogation au principe que les négociations sur le Brexit et les relations futures avec le Royaume-Uni se tiennent au niveau européen. Premièrement, le droit de vote et de se porter candidats aux élections locales ne figure pas dans l'accord de sortie négocié par l'Union européenne pour étant de compétence nationale. Deuxièmement, l'Accord bilatéral permet de pérenniser les droits actuels en la matière qui sont liés au statut de la citoyenneté européenne. Dans le cas d'un retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord, les nationaux luxembourgeois résidant en Grande-Bretagne et les nationaux britanniques résidant au Grand-Duché gardent leurs droits. Finalement, l'Accord ne prévoit qu'une obligation de notification dans le cas d'une modification de la législation en la matière, de sorte qu'une telle modification reste parfaitement possible.

M. Clement souligne le caractère symbolique de l'Accord. Selon l'orateur, les réponses données par la Grande-Bretagne se réfèrent par ailleurs à la situation actuelle et ne s'appliquent pas forcément à une situation après un retrait du Royaume-Uni sans accord de sortie.

Pour éviter tout malentendu, la rapportrice déclare vouloir prendre contact avec le Ministère d'Etat pour clarifier plus précisément les questions posées par M. Wiseler et y répondra dans son rapport oral en séance plénière.

Le projet de rapport est adopté avec 5 voix pour et 4 abstentions (groupe politique CSV). M. Wiseler explique l'abstention de son groupe politique par les réponses encore insatisfaisantes sur ses questions.

2. Adoption des procès-verbaux des réunions du 16 septembre 2019 (PV 42 et PV 43) et du 30 septembre 2019

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

Le Président de la Commission informe sur les prochaines réunions. Il s'avère que le 21 octobre 2019 à 9.00 heures, une réunion du Bureau de la Chambre des Députés coïncide avec la plage horaire de la présente Commission. Par ailleurs, plusieurs membres de la Commission ne seront pas disponibles le 28

octobre 2019 pour raison de vacances scolaires. Il est donc décidé d'avoir exceptionnellement recours à d'autres plages horaires pendant la semaine du 21 au 25 octobre 2019.

Luxembourg, le 9 octobre 2019

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Marc Angel

45



Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2019

Ordre du jour :

1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration
- Rapporteur : Monsieur Marc Angel
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7461 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 21 au 27 septembre 2019
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Mars Di Bartolomeo, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Carlo Back, remplaçant de Mme Djuna Bernard
M. François Benoy, remplaçant de Mme Stéphanie Empain

M. Jean-Paul Reiter, Mme Christiane Martin, MAE, Direction de l'Immigration (pour le point 1 de l'ordre du jour)
M. Jeff Fettes, Mme Anne Greiveldinger, Ministère d'Etat (pour le point 2 de l'ordre du jour)

Mme Sarah Brock, Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe parlementaire LSAP

Excusés : M. Eugène Berger, Mme Djuna Bernard, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. David Wagner

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile
M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, M. Nicolas Schmit, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7238 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et de l'immigration

Le Président-Rapporteur présente brièvement le contenu de son projet de rapport. Le projet de loi a pour but principal de tenir compte des observations des experts dans le cadre de l'évaluation de 2016 de l'application de l'acquis de Schengen tant dans le domaine du retour que dans celui de la gestion des frontières extérieures.

Il s'avère en guise de réponse à une question posée par M. Kartheiser que l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant la composition de la commission consultative est en cours de procédure. M. Kartheiser insiste à ce que le texte du règlement grand-ducal soit disponible avant le vote du projet de loi. Seront représentés au sein de la commission consultative la section « protection de l'enfant » du Parquet, l'OLAI respectivement l'ONA, l'Office national de l'enfance (ONE), la Direction de l'Immigration, ainsi que le tuteur et l'administrateur ad-hoc du mineur non accompagné. Il sera disposé explicitement que le mineur non accompagné a le droit d'être entendu par la commission consultative.

L'Ombudskomiteé fir d'Rechter vum Kand (ORK) en tant que médiateur ne figure pas au sein de la commission consultative, mais il a le droit d'accès aux dossiers. L'accord du mineur non accompagné pour cet accès est demandé lors de la convocation de la commission consultative traitant son cas.

Le projet de rapport est adopté avec l'abstention de M. Kartheiser.

Le Président de la Commission propose le modèle de base du temps de parole.

2. 7461 Projet de loi portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

Madame Lydia Mutsch est nommée Rapporteuse du projet de loi.

Le but du projet de loi est de pérenniser les droits actuels des ressortissants britanniques habitant au Grand-Duché du Luxembourg et des ressortissants

luxembourgeois habitant au Royaume-Uni concernant la participation, en tant qu'électeur et en tant que candidats, aux élections locales dans le cas de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'accord a été signé le 18 juin 2019, donc à un moment où le Parlement britannique avait refusé à plusieurs reprises l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Une sortie sans accord était devenue de plus en plus probable. Surtout la partie britannique avait insisté à la négociation d'un accord bilatéral pour maintenir les droits des citoyens. Pour la partie luxembourgeoise, il importait que les ressortissants luxembourgeois habitant au Royaume-Uni gardent les mêmes droits que les ressortissants britanniques. Le Luxembourg disposait par ailleurs déjà d'une législation permettant aux ressortissants de pays tiers de participer aux élections locales. Pour rester en ligne avec l'actuelle loi électorale, les ressortissants britanniques sont pourtant soumis à une clause de résidence au Luxembourg, tandis que ce n'est pas le cas pour les ressortissants luxembourgeois au Royaume-Uni. Dans le cas d'une modification de la loi électorale sur ce point, la partie britannique doit en être informée.

Contenu de l'Accord

L'article 1^{er} définit les termes utilisés dans l'accord. Le corollaire des élections locales au Luxembourg est l'élection gouvernementale locale au Royaume-Uni comprenant l'élection directe du maire et des autorités combinées. Pour le terme de « nationaux du Royaume-Uni », il est renvoyé à la Déclaration du 13 décembre 2007 sur la définition du terme de « nationaux » dans le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (reprenant celle du 31 décembre 1982).

L'article 2 fixe les droits des nationaux du Luxembourg résidant légalement au Royaume-Uni et qui ne diffèrent pas des droits applicables aux nationaux britanniques. Par analogie à cet article, l'article 3 reprend les droits des nationaux britanniques résidant légalement au Luxembourg. Il contient pourtant la clause de résidence consacrée à l'article 2, point 5 de la loi électorale, prévoyant que le droit de vote et de se porter candidats est soumis, pour les nationaux de pays tiers, à la condition d'avoir résidé légalement au Luxembourg depuis au moins cinq ans. Les motifs d'exclusion du droit de vote et de se porter candidat ne peuvent diverger pour les nationaux britanniques au Luxembourg et les nationaux luxembourgeois au Royaume-Uni de ceux applicables pour les nationaux respectifs. Toute modification des conditions applicables aux nationaux luxembourgeois respectivement britanniques résidant dans l'autre Etat partie doivent être notifiés à l'autre partie par écrit, par voie diplomatique.

L'article 4 dispose que les Etats parties sont tenus à régler à l'amiable les questions relatives à l'application, l'interprétation et la mise en œuvre de l'Accord.

Selon l'article 5, les modifications de l'Accord sont faites par accord écrit entre les Etats parties et n'entrent en vigueur qu'après accomplissement des exigences nationales respectives.

L'article 6 prévoit que les Etats parties se notifient mutuellement sur l'accomplissement des exigences internes prévues dans leur droit national pour l'entrée en vigueur de l'Accord. L'Accord ne peut entrer en vigueur qu'à partir du moment où le Royaume-Uni est sorti de l'Union européenne et à condition que les Etats parties aient mis en œuvre leurs exigences internes

respectives pour l'entrée en vigueur de l'accord. Une fois ces deux conditions remplies, le moment exact de l'entrée en vigueur est fixé à la date de l'événement qui est le plus récent.

Selon l'article 7, l'Accord peut être résilié unilatéralement par chaque Etat partie en le notifiant par écrit, par voie diplomatique, à l'autre Etat partie. La résiliation ne prend effet qu'après trente jours calendriers à partir de la date à laquelle l'autre Etat partie a reçu la notification écrite.

L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 24 septembre 2019, le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être de l'Accord. Le droit de vote des résidents non nationaux ne constituerait qu'un accessoire du droit de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil et d'y exercer une activité professionnelle. En ce qui concerne le droit de vote, l'Accord n'aura pas pour effet d'apporter des modifications aux droits actuels des personnes concernées. Selon le Conseil d'Etat, la base juridique première des droits électoraux ne résidera toutefois plus dans les lois nationales respectives, mais dans l'instrument international que constitue l'Accord.

Selon les auteurs du projet de loi, le but de conclure un Accord sur le droit de vote et de se porter candidats aux élections locales n'est pas seulement de caractère juridique, mais aussi de caractère politique et symbolique. Les droits des citoyens réciproques sont ainsi renforcés. L'Accord garantit la pérennisation des droits, dont notamment les droits des nationaux luxembourgeois habitant au Royaume-Uni. Le devoir de notification de chaque changement garanti par ailleurs que les nationaux concernés soient bien informés sur leurs droits.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la cohérence du dispositif conventionnel. La garantie de l'égalité de traitement serait affaiblie par la possibilité d'une modification unilatérale des conditions en prévoyant, dans ce cas, une notification par voie diplomatique. Selon le Conseil d'Etat, « *la notification prévue ne peut viser que les conditions générales du droit de vote et d'éligibilité valant tant pour les nationaux que pour les ressortissants de l'autre partie contractante* ». Les auteurs du projet de loi s'y alignent, l'Accord n'ayant aucune influence sur la loi électorale nationale.

Finalement, le Conseil d'Etat constate que l'Accord n'entrera en vigueur qu'après que le Royaume-Uni est effectivement sorti de l'Union européenne sans distinguer entre le cas de figure d'une sortie avec accord et celui d'une sortie sans accord. Le Conseil d'Etat ne saisit pas la portée de l'Accord pendant la période transitoire prévue dans l'accord de sortie. Or, d'après les auteurs du projet de loi, il n'était pas possible, à la date de la conclusion de l'accord, de prévoir des dispositions spécifiques uniquement pour le cas d'une sortie sans accord, cette éventualité ayant été exclue par le parlement britannique. Par ailleurs, l'Accord ne touche en aucun point les compétences exclusives de l'Union européenne, de sorte qu'une distinction entre les différents cas de figure ne s'impose pas.

Discussion

Les éléments suivants peuvent être retenus du débat.

En guise de réponse à une intervention de M. Graas, il est précisé que le terme « maire » se réfère à la partie britannique. Au Luxembourg, le terme correspondant est celui de « bourgmestre ». Contrairement au Luxembourg, le maire britannique est élu directement.

Dans le cas d'une modification de la loi électorale luxembourgeoise rendant la clause de résidence plus favorable (c'est-à-dire moins élevée), le Royaume-Uni n'a pas lieu de s'y opposer. Si, par contre, la durée de résidence nécessaire pour obtenir le droit de vote sera augmentée, le Royaume-Uni pourrait résilier unilatéralement l'Accord, conformément à l'article 7.

Des accords similaires ont été conclus ou sont en cours de se conclure notamment avec l'Espagne, la Slovénie et le Portugal.

En ce moment, le gouvernement luxembourgeois n'a pas connaissance d'un élu local de nationalité luxembourgeoise au Royaume-Uni. Pourtant, l'Accord a pour but de maintenir cette possibilité.

M. Wiseler souligne que les dispositions de l'Accord concernant la partie luxembourgeoise sont, de toute façon, fixées dans la loi électorale. Or, l'Accord n'exclut pas des modifications qui seraient à notifier à l'autre Etat partie par voie diplomatique. Il s'avère en réponse à cette intervention que des modifications de la loi électorale restent toujours possibles et que, dans ce cas, l'autre Etat partie de l'Accord doit en être informé. Une autre intervention de M. Wiseler concerne le droit de résidence des ressortissants luxembourgeois au Royaume-Uni. Or, cette matière revient des compétences de l'Union européenne, tandis que les dispositions sur les élections locales sont dans la compétence exclusive des Etats membres.

Il s'avère que les réticences initiales du Ministère des Affaires étrangères reposent sur le fait qu'en décembre 2018, il n'était pas encore opportun de conclure des accords bilatéraux avec le Royaume-Uni. A ce moment, la probabilité que l'accord de retrait négocié avec l'Union européenne entre en vigueur était encore beaucoup plus grande qu'en juin 2019.

M. Kartheiser s'interroge sur la procédure de ratification de l'Accord au Royaume-Uni. Par ailleurs, il demande si l'Accord bilatéral prévaut à la loi nationale. Des réponses à ces deux questions seront fournis ultérieurement par le Ministère des Affaires étrangères.

3. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 21 au 27 septembre 2019

La liste des documents est adoptée.

4. Divers

Le Président de la Commission informe sur une entrevue qu'il aura le vendredi 4 octobre 2019 à 14.00 heures avec le publiciste israélien M. Gideon Levy dans le cadre de la discussion sur l'antisémitisme. Il invite les membres de la Commission à s'y joindre. M. Kartheiser prie de l'excuser à ce rendez-vous.

Luxembourg, le 30 septembre 2019

La Secrétaire-administratrice,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et
de l'Asile,
Marc Angel

7461

Loi du 26 octobre 2019 portant approbation de l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 10 octobre 2019 et celle du Conseil d'État du 22 octobre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique.

Est approuvé l'Accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la participation à certaines élections de nationaux de chaque État résidant sur le territoire de l'autre, fait à Luxembourg, le 18 juin 2019.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,
Ministre d'État,
Xavier Bettel*

Palais de Luxembourg, le 26 octobre 2019.
Henri

*Le Ministre des Affaires étrangères
et européennes,
Jean Asselborn*

ACCORD**ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LE
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
RELATIF À LA PARTICIPATION À CERTAINES ÉLECTIONS DE NATIONAUX
DE CHAQUE ÉTAT RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE**

Le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, désignés ci-après « les Parties » ;

Désireux de renforcer davantage les relations existantes entre les Parties et les liens d'amitié étroits qui unissent traditionnellement leurs nations ;

Compte tenu de la migration de nationaux des Parties entre les territoires des Parties et l'importance que les Parties attachent à la facilitation de l'intégration des nationaux de l'autre Partie résidant sur leur territoire ;

Désireux de continuer à encourager la participation sociale et politique des nationaux de l'autre Partie résidant sur leur territoire ;

Considérant qu'il est désirable de promouvoir la participation aux élections locales de nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord qui résident au Grand-Duché de Luxembourg ;

Considérant qu'il est désirable de promouvoir la participation aux élections locales de nationaux du Grand-Duché de Luxembourg qui résident au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Dans ce but, désirant que les nationaux du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord résidant au Grand-Duché de Luxembourg participent aux élections locales au Grand-Duché de Luxembourg ;

Dans ce but, désirant que les nationaux du Grand-Duché de Luxembourg résidant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord participent aux élections locales au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;

Et considérant que la participation aux élections par des nationaux des Parties résidant sur le territoire de l'autre, à laquelle le présent Accord se réfère, encouragera une plus grande intégration et promouvra leur participation sociale et politique ;

Sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE 1
Définitions**

Aux fins du présent Accord :

« *Accord* » signifie le présent Accord ;

« *élections locales* » en relation avec le Luxembourg signifie les élections du conseil communal ;

« *élections locales* » en relation avec le Royaume-Uni signifie :

- a) élections gouvernementales locales,
- b) élections de maires,
- c) élections de maires dans les autorités combinées,

tel que définies dans la législation du Royaume-Uni ;

« *Luxembourg* » signifie le Grand-Duché de Luxembourg ;

« *nationaux du Luxembourg* » signifie toute personne qui possède la nationalité luxembourgeoise conformément à la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise ;

« *nationaux du Royaume-Uni* » a la signification telle que donnée par la Déclaration du 13 décembre 2007 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la définition du terme de « nationaux » dans le Traité de l'Union européenne et le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne, telle qu'elle a eu effet au jour auquel elle a été faite ;

« *Royaume-Uni* » signifie le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ARTICLE 2

Droit de résidents nationaux du Luxembourg de voter et de se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni

1. Le Royaume-Uni s'engage à accorder aux nationaux du Luxembourg qui résident légalement au Royaume-Uni, le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni selon les mêmes conditions que prévues pour les nationaux du Royaume-Uni.
2. Les nationaux du Luxembourg sont exclus de voter et de se porter candidats pour les mêmes motifs que ceux prévus par la loi pour les nationaux du Royaume-Uni.
3. Toute modification des conditions nécessaires pour les nationaux du Luxembourg pour voter et se porter candidats aux élections locales au Royaume-Uni est communiquée par le Royaume-Uni par écrit, par voie diplomatique, au Luxembourg.

ARTICLE 3

Droit de résidents nationaux du Royaume-Uni de voter et de se porter candidats aux élections locales au Luxembourg

1. Le Luxembourg s'engage à accorder aux nationaux du Royaume-Uni qui résident légalement au Luxembourg depuis au moins 5 ans, dont la dernière année de résidence précédant immédiatement la demande d'inscription sur la liste électorale doit être ininterrompue, le droit de voter et de se porter candidats aux élections locales au Luxembourg selon les mêmes conditions que prévues pour les nationaux du Luxembourg.
2. Les nationaux du Royaume-Uni sont exclus de voter et de se porter candidats pour les mêmes motifs que ceux prévus par la loi pour les nationaux du Luxembourg.
3. Toute modification des conditions nécessaires pour les nationaux du Royaume-Uni pour voter et se porter candidats aux élections locales au Luxembourg est communiquée par le Luxembourg par écrit, par voie diplomatique, au Royaume-Uni.
4. Cet Article ne porte pas atteinte à des dispositions légales ou administratives applicables au Luxembourg qui seraient plus favorables pour les nationaux du Royaume-Uni.

ARTICLE 4

Application, interprétation et mise en œuvre

Toute question relative à l'application, l'interprétation, ou la mise en œuvre de l'Accord est réglée à l'amiable en accord entre les Parties.

ARTICLE 5

Modification

1. L'Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties et conformément à leurs exigences nationales respectives requises pour l'entrée en vigueur de telles modifications.
2. Les Parties se notifient par écrit, par voie diplomatique, sur la mise en œuvre de leurs exigences nationales requises pour l'entrée en vigueur de telles modifications.
3. Ces modifications entrent en vigueur le jour qui suit la date de la réception de la dernière notification.

ARTICLE 6

Entrée en vigueur

1. Les Parties se notifient par écrit, par voie diplomatique, sur la mise en œuvre de leurs exigences internes respectives requises pour l'entrée en vigueur de l'Accord.
2. L'Accord entre en vigueur immédiatement après que le Royaume-Uni sort de l'Union européenne, ou le jour qui suit la date de la réception de la dernière notification, la date la plus récente étant retenue.

ARTICLE 7
Résiliation

Chaque Partie peut résilier l'Accord par notification écrite à l'autre Partie par voie diplomatique. L'Accord reste en vigueur pour trente jours calendaires à partir de la date à laquelle l'autre Partie reçoit la notification écrite.

En foi de quoi les soussignés à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent Accord.

Établi en double exemplaire à Luxembourg, le 18 juin 2019, en langue française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Xavier Bettel
Premier Ministre, Ministre d'État

**Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord**

Stephen Barclay MP
Secrétaire d'État
à la sortie de l'Union européenne

